

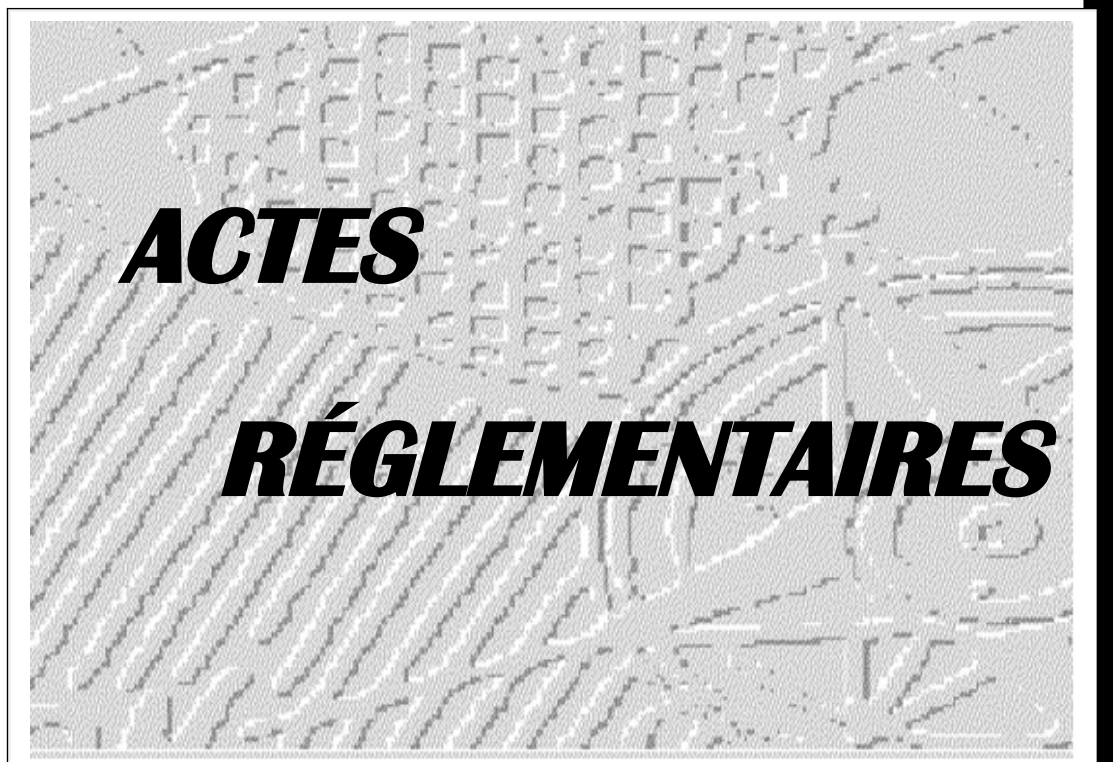


REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**A  
O  
U  
T**

**2  
0  
2  
5**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 25 août 2025**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-123-AT.....	01
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2025-064-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RN1001 DU PR 0+000 – GIRATOIRE ST-LAURENT AU PR 0+290 - GIRATOIRE DE L'ÉCHANGEUR STE-THÉRÈSE (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-044-AT.....	04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE CANNIÈRE – GRAND-BOIS ENTRE LE CHEMIN TERRAIN D'AVIATION ET LE CHEMIN PARC CABRIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	



**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2025-123-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2025-064-AT  
réglementant temporairement la circulation sur la RN1001  
du PR0+000 - giratoire St-Laurent  
au PR0+290 - giratoire de l'échangeur Ste-Thérèse  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Le Port et La Possession  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-064-AT en date du 27/05/2025 portant réglementation de la circulation sur la RN1001 du PR0+000 (giratoire St-Laurent) au PR0+290 (giratoire de l'échangeur Ste-Thérèse) dans les deux sens ;

VU la demande de prolongation de l'entreprise RAZEL-BEC sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1 ;

VU l'avis des services techniques des villes de Le Port et La Possession nécessaires ainsi que la consultation de la DMD pour le réseau Car Jaune ;

VU la consultation de la SRO pour la déviation sur la RN1E ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/08/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/08/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement urbain notamment la création de trottoirs et de voie bus, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2025-064-AT réglementant la circulation sur la RN1001 du PR0+000 (giratoire St-Laurent) au PR0+290 (giratoire de l'échangeur Ste-Thérèse) dans les deux sens.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2025-064-AT réglementant la circulation sur la RN1001 du PR0+000 (giratoire St-Laurent) au PR0+290 (giratoire de l'échangeur Ste-Thérèse) dans les deux sens est **prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

**\* du 28 août au 31 décembre 2025 (en continu) :**

- la circulation des véhicules se fait sur des voies réduites entre les deux giratoires, assortie d'une interdiction de stationner et de s'arrêter.
- pour les piétons, le trottoir est neutralisé du côté de la rive en travaux et dévié sur le trottoir de l'autre rive.

**\* de 22h00 à 05h00 - travaux de nuit :**

- la circulation est interdite dans un sens ou dans les deux sens et déviée de la façon suivante :
- **dans le sens Ste-Thérèse vers la ZAC 2000** : par la RN1E, puis par les rues Leconte de Lisle et Sarda Garriga pour rejoindre l'échangeur Port et la RN1.
- **dans le sens ZAC 2000 vers Ste-Thérèse** : par la RN1, sortie à l'échangeur Port Est, pour rejoindre les rues Leconte de Lisle et Sarga Garriga à la Possession.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise Self Signal et entretenue par l'entreprise RAZEL-BEC sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de La Possession  
le Maire de la commune de Le Port  
le Directeur de l'entreprise RAZEL-BEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 22/08/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2025-044-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Voie Cannière - Grand-Bois  
entre le chemin Terrain d'Aviation et le chemin Parc Cabris  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

**VU** la demande de l'entreprise ROCS ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 21/08/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Voie Cannière de Grand-Bois entre le chemin Terrain d'Aviation et le chemin Parc Cabris pour permettre des travaux de sécurisation de la falaise pour le compte de la Civis (dans le cadre de la prévention des inondations GEMAPI).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Voie Cannière - Grand-Bois entre le chemin Terrain d'Aviation et le chemin Parc Cabris est réglementée, **de 08h00 à 16h00 du 01 septembre 2025 au 09 octobre 2025 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite dans les deux sens et déviée par le chemin Terrain d'Aviation et le chemin du Milieu.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROCS sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Pierre  
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 22/08/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes  
Eric BOITEUX

